

## **VD\_GERICHTE TO04.004702 vom 23. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TO04.004702](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TO04.004702)

FR: VD\_GERICHTE TO04.004702 du 23 août 2010

IT: VD\_GERICHTE TO04.004702 del 23 agosto 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En 1999, A.I. \_\_\_\_\_ a été muté par son employeur F. \_\_\_\_\_ en Australie, puis au Sri Lanka. C'est dans ce pays que les époux ont vécu en dernier lieu ensemble. Ils se sont séparés en effet en juin 2003, le défendeur partant seul pour Sydney et l'épouse restant au Sri Lanka. La demanderesse et les enfants sont finalement rentrés en Suisse pour venir s'installer à Lausanne dès le 21 février 2004, où ils sont domiciliés encore actuellement.

#### **E. 3**

A.I. \_\_\_\_\_ a ouvert le 11 décembre 2003 une procédure en divorce en Australie. Par jugement du 26 mars 2004, définitif et exécutoire dès le 27 avril 2004, la "Federal Magistrate's Court of Australia" a prononcé le divorce des époux I. \_\_\_\_\_, soit uniquement la dissolution de leur mariage. Le droit australien prévoit que les questions concernant la liquidation du régime matrimonial, le partage du fond de prévoyance, les enfants et la pension de l'épouse peuvent être traitées individuellement et séparément, les requêtes sur ces questions faisant l'objet d'une procédure judiciaire distincte de celle qui régit la demande en divorce. Le défendeur s'est remarié le 2 avril 2005. Sa nouvelle épouse est d'origine chinoise. De cette seconde union est issue un enfant, prénommé F.I. \_\_\_\_\_, né le [...] 2006.

#### **E. 4**

A.I. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien d'B.I. \_\_\_\_\_, par le versement d'un montant mensuel de - CHF 5'250.- (cinq mille deux cent cinquante francs suisses) jusqu'au 31 décembre 2006, - CHF 4'500.- (quatre mille cinq cent francs suisses) dès lors et jusqu'au 31 janvier 2015. Les montants des pensions prévues aux chiffres 3 et 4 ci-dessus seront indexés à l'indice suisse des prix à la consommation et réadaptés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois au cours duquel le jugement de divorce des parties deviendra définitif et exécutoire. Au cas où A.I. \_\_\_\_\_ apporterait la preuve que sa rémunération n'a pas augmenté dans la même mesure que l'indice du coût de la vie, il pourra se contenter d'indexer les pensions proportionnellement seulement à l'augmentation de ses gains depuis l'année 2004, à charge pour lui de rapporter la preuve de ses revenus.

#### **E. 5**

Sitôt le divorce des époux I. \_\_\_\_\_ prononcé, la caisse de pensions de J. \_\_\_\_\_ prélèvera sur le compte de A.I. \_\_\_\_\_ la moitié du montant crédité sur ce compte du 7 septembre 1989 au jour du divorce et versera cette somme sur un compte de libre passage de la demanderesse,

- 5 - dont celle-ci communiquera ultérieurement les coordonnées à l'autorité de jugement.

## **E. 6**

Le défendeur est diplômé en mathématiques de l'EPFL et titulaire d'un doctorat en sciences. Le défendeur a été engagé en 1993 par la société F. \_\_\_\_\_, à [...]. Après plusieurs changements de postes, il a été engagé par contrat du 2 mai 2008 par J. \_\_\_\_\_ Singapour SA, avec un début d'activité fixé au 15 mai 2008. Son salaire mensuel de base est de S\$ 10'500.- payable treize fois l'an, ce qui équivaut à fr. 8'695.-, avant paiement de l'impôt sur le revenu. Le défendeur perçoit en outre une allocation de transport "Transport allowance" (S\$ 2'200.- par mois) qui représente fr. 1'675.- par mois, indemnité soumise aussi à l'impôt sur le revenu. Son salaire totalise fr. 10'370.- par mois. Le défendeur ne bénéficie plus d'un bonus. Contrairement au poste qu'il occupait précédemment à Bangkok, le défendeur doit se loger à ses frais et il lui en coûte environ fr. 1'600.- par mois. Il invoque en outre des frais d'assurance-maladie de fr. 750.- environ, en raison d'une couverture insuffisante du plan médical de la société qui l'emploie. Le défendeur est affilié au Fonds de Pensions J. \_\_\_\_\_. La prestation de libre passage qu'il a accumulée durant le mariage s'élevait à fr. 292'828.- au 30 avril 2004.

## **E. 7**

La demanderesse est pharmacienne diplômée de l'Université de Lausanne. Elle a exercé une activité lucrative salariée à plein temps jusqu'à fin 1991, puis à mi- temps. En 1994, elle s'est limitée à une activité indépendante, notamment en effectuant ponctuellement des traductions dans le domaine pharmaceutique. Dès 1999, elle a dû renoncer à toute activité lucrative, en raison du départ de la famille en Australie.

- 11 - Dès son retour en Suisse à fin février 2004, la demanderesse a repris une activité professionnelle en qualité de traductrice indépendante. Depuis le 1er février 2005, B.I. \_\_\_\_\_ travaille comme pharmacienne pour l'entreprise N. \_\_\_\_\_ SA, à Nyon, à un taux de 100 %. Son salaire mensuel brut de base s'élève à fr. 9'013.-, soit un salaire mensuel net de fr. 8'533.-, allocations familiales comprises (fr. 200.- x 2 et fr. 370.-), montant comportant la part du 13ème salaire. Elle envisage de réduire son taux d'activité dans le but de libérer du temps pour ses enfants, retrouver une équilibre familial et une meilleure qualité de vie. La demanderesse a retiré en 1993 le petit avoir de prévoyance qu'elle avait constitué à hauteur de fr. 14'758.05. Les parties admettent que les fonds retirés ont été affectés aux dépenses du ménage. Affiliée à la Caisse de pensions [...] depuis le 1er novembre 2006, la demanderesse a accumulé une prestation de libre passage s'élevant à fr. 40'258.65 au 31 janvier 2009.

## **E. 8**

Le défendeur était propriétaire d'un appartement sis sur la commune de Morrens, acquis avant le mariage pour le prix de fr. 395'000.-. Cet objet a été revendu par le défendeur pour la somme de fr. 440'000.-, selon acte de vente instrumenté le 26 novembre 2003 par Me W. \_\_\_\_\_, notaire à Echallens. L'impôt sur le gain immobilier s'est élevé à fr. 2'628.- et les frais du notaire à fr. 800.-. Le remboursement de la dette hypothécaire est intervenu le 1er décembre 2003 à concurrence de fr. 342'068.70. Le créancier hypothécaire [...] a exigé le paiement de fr. 2'506.85 à titre d'indemnité pour le remboursement anticipé de l'hypothèque fixe. Après remboursement de l'hypothèque et des frais, le défendeur a disposé de la somme de fr. 94'503.30, qui a été versée sur son compte courant privé [...] n° [...], en date du 15 décembre 2003. Le 29 décembre 2003, le défendeur a soldé ce compte et a fait virer le montant dont il était créancier par fr. 96'895.- sur le compte joint des parties n° [...],

toujours auprès du même établissement bancaire. Au 31 décembre 2003, ce compte joint présentait un solde positif de fr. 96'905.35. C'est sur ce dernier compte que la demanderesse a retiré, lors de son arrivée à Lausanne le 25 février 2004, en espèces la somme de fr. 85'500.-. Le défendeur a lui-même prélevé sur ce compte, le 27 février suivant, la somme de fr. 11'400.-. La demanderesse a disposé par ailleurs des meubles (semble-t-il en mauvais état) garnissant l'appartement au Sri Lanka. Elle a disposé en outre du véhicule acheté au Sri Lanka après le 11 décembre 2003, financé par les fonds disponibles sur l'un des comptes courants dont elle était titulaire auprès la [...] à Colombo; elle a revendu ce véhicule à son départ et a encaissé le produit de la vente par fr. 10'816.-. Le défendeur était en outre détenteur d'un compte épargne n° [...] auprès de la Banque [...] avec un solde créancier de fr. 73'846.35 au

## **E. 11**

juillet 2005/436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, pp. 392-393, n° 4). En présence d'une situation particulièrement aisée du débiteur de la contribution, le Tribunal fédéral admet que lorsque le revenu global des parties dépasse 10'000 fr. par mois, l'on puisse augmenter le montant prévu par les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : *Tablettes zurichoises*) (TF 5C.1006/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3, résumé in *Revue du droit de la Tutelle [RDT] 2004*, p. 248; TF 5C.171/2003 du 11 novembre 2003 c. 3.3, in *La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch 2004]*, p. 377). Toutefois, l'entretien de l'enfant n'a pas pour but de permettre l'augmentation de la fortune de celui-ci, de sorte qu'une prestation correspondant aux 40 % de l'entretien destinée à

- 21 - l'épargne de l'enfant n'est pas admissible (TF 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 c. 2.3.3). Seule peut entrer en ligne de compte la constitution d'une petite réserve dans certaines circonstances, notamment pour des frais prévisibles de formation ou médicaux (ibidem; Breitschmid, Basler Kommentar, 3ème éd., 2006, n. 23 ad art. 285 CC, p. 1529). Breitschmid propose à cet égard de limiter à 25 % au maximum l'augmentation du montant prévu par les *tablettes*, sauf circonstances particulières créant des besoins d'éducation accrus (Breitschmid, loc. cit.). La cour de céans a adopté dans cette hypothèse la solution de la majoration maximum de 25 % du montant prévu par les *Tablettes zurichoises* (CREC II 1er mars 2010/52; CREC II 23 janvier 2009/13), solution confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et références). bb) Selon la jurisprudence et la doctrine d'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien - qu'ils vivent dans le même ménage ou non - ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68, c. 2c ; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167; Meier/Stettler, op. cit., n° 964, pp. 557-558; Bühler/Spühler, Berner Kommentar, 1980, n. 106 ad art. 157 aCC, p. 709). L'allocation de contributions différenciées n'est donc pas exclue d'emblée, mais commande une justification particulière. En outre, la quotité de la pension ne dépend pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde; le parent auquel il incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut dès lors devoir s'acquitter de montants différents si ces enfants vivent dans des foyers qui disposent de moyens financiers dissemblables (ATF 127 III 68 c. 2b; ATF 126 III 353 c. 2b). cc) En

l'espèce, la contribution pour chacun des trois enfants des parties correspond à environ 10 % des revenus du recourant. En ajoutant 10 % pour l'entretien du fils cadet du deuxième lit du recourant, conformément au principe de l'égalité de traitement entre les enfants, on

- 22 - aboutit à une proportion de 40 % des revenus du recourant, ce qui correspond à celle prévue par la jurisprudence pour quatre enfants. En outre, les contributions litigieuses ne dépassent pas les montants retenus par les Tabelles zurichoises, majorés de 25 %, par 2'093 fr. 75 (1'675 fr. x 125 %) pour un enfant de treize à dix-huit ans d'un fratrie de trois enfants ou plus, et par 1'893 fr. 75 (1'515 fr. x 125 %) pour un enfant de sept à treize ans d'un fratrie de trois enfants ou plus. Les contributions en cause sont dès lors conformes à la jurisprudence susmentionnée. d) La recourante conclut à ce que les 34 % des bonus versés au recourant soient consacrés à l'entretien des enfants et lui soient versés à ce titre. Comme on l'a vu au considérant 4 ci-dessus, Il est possible de prendre en compte des dépenses extraordinaires du droit de visite - notamment lorsque celui-ci est exercé à l'étranger - dans le cadre de la fixation ou de la modification des contributions à l'entretien de l'enfant; ces charges pourront réduire la capacité contributive du bénéficiaire du droit de visite ou entrer dans le calcul des prestations alimentaires périodiques (cf. également FamPra.ch 2006, p. 198). En l'espèce, au vu des pièces 325 et 326 mentionnées au considérant 3 ci-dessus, il y a lieu de considérer que les frais de voyage des enfants à Singapour reviennent à environ 6'000 fr. en moyenne. Dès lors que le droit de visite doit s'exercer deux fois par année, le montant de 12'000 fr. allégué par le recourant peut être retenu. Au vu du caractère extraordinaire de ces frais, il y a lieu d'imputer ceux-ci sur le bonus reçu par le recourant, qui contrairement à ce que retient le jugement continue à lui être versé, partant de ne pas ajouter une part dudit bonus à la contribution que le recourant doit verser à l'intimée pour l'entretien des enfants.

- 23 - Les conclusions de la recourante doivent être rejetées sur ce point. 6. Le recourant soutient que les contributions en cause portent atteinte à son minimum vital. Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et références, JT 2007 I 351). Quant à la question de la majoration de 20 % des charges du débiteur, il faut notamment relever que le conjoint débirentier ne saurait être réduit purement et simplement au minimum vital élargi du droit des poursuites au sens de l'art. 93 LP. Ce seuil, qui vise à protéger les intérêts de créanciers tiers, ne permet normalement pas de mener une existence convenable. Or, on ne peut exiger du conjoint débirentier, en principe appelé à verser une contribution d'entretien pendant de nombreuses années, qu'il se restreigne à un niveau de vie à ce point modeste pendant une période aussi longue, alors que l'art. 93 LP lui-même interdit de saisir les revenus du débiteur au-delà d'une année (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 reproduit in FamPra.ch 2003, 428, 430, c. 5.2.2 et références). Inversement, on ne saurait appliquer la règle du minimum vital élargi d'une manière qui favorise d'emblée la position du débiteur par rapport à celle de l'époux créancier. En ce sens, une éventuelle majoration forfaitaire ne s'applique qu'aux montants de base (ATF 129 III 385 c. 5.2.2; TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1 et références). En présence de situations financières serrées, il n'y a pas lieu de majorer de 20 % les charges des parties, ni de prendre en considération les impôts. On doit cependant tenir compte, en faveur du débiteur, d'une "petite réserve pour imprévus" (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003, traduit in JT 2003 I 193 c. 2 et 4.1). En l'espèce, le montant de base pour un couple avec un enfant de moins de dix ans et de 2'100 fr. (1'700 + 400; [www.vd.ch/fr/themes/economie/](http://www.vd.ch/fr/themes/economie/)

poursuites-et-faillites/minimum-vital/i-

- 24 - montant-de-base-mensuel/). Il n'y a pas lieu d'ajouter le montant de 150 fr. pour le débiteur ayant des frais liés à un droit de visite sur des enfants dont il n'a pas la garde, lesdits frais ayant été pris déjà pris en compte (cf. c. 5d ci-dessus). Majoré de 20 % ce montant de base s'élève à 2'520 francs. Il convient d'y ajouter le loyer, par 1'600 fr., la part non privée de l'assurance-maladie, par 385 fr. 90 (740 – 354,10), les frais de transports professionnels, estimés à 500 fr., ce qui donne un minimum vital de 5'005 fr. 90. Compte tenu d'un revenu de 10'370 fr., les pensions litigieuses, par 3'200 fr., n'entament pas le minimum vital du recourant et permettent en outre à celui-ci de constituer sa prévoyance privée par des versements mensuel de 1'200 fr. ainsi que de payer ses impôts, par 750 fr. par mois, vu le solde de 2'164 fr. 10 (10370 – 5'005,90 – 3'200). Au vu de ce qui précède, la question de la comparaison des niveaux de vie entre la Suisse et Singapour et celle de l'obligation pour la nouvelle épouse du recourant de contribuer à l'entretien du ménage peuvent demeurer indécises. Le moyen du recourant doit ainsi être rejeté. 7. L'admission partielle du recours de A.I. \_\_\_\_\_ ne modifie pas la mesure dans laquelle chaque partie a obtenu gain de cause en première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier l'allocation des dépens de cette instance. 8. En conclusion, le recours de A.I. \_\_\_\_\_ doit être admis partiellement, celui d'B.I. \_\_\_\_\_ rejeté et le jugement réformé en ce sens que le recourant n'est pas tenu de venir chercher les enfants en Suisse et de les y ramener dans le cadre de l'exercice du droit de visite, et que les frais relatifs à celui-ci sont à sa charge.

- 25 - Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. et ceux de la recourante à 800 fr. (art. 233 al. 1 et 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Vu l'issue des recours, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.I. \_\_\_\_\_ est partiellement admis et celui de B.I. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. Dit que le défendeur A.I. \_\_\_\_\_, actuellement domicilié à Singapour, pourra avoir ses enfants auprès de lui ou en tout autre lieu où il pourrait séjourner suite aux déplacements de son employeur, sans restriction de localisation : - la moitié des vacances scolaires d'été des enfants, - alternativement durant les vacances de Noël et les vacances de Pâques durant deux semaines, moyennant préavis écrit de la mère de deux mois, les frais de voyage des enfants étant à la charge du défendeur ;

- 26 - dit que, dans l'hypothèse où le défendeur reviendrait en Suisse, il pourra avoir ses enfants auprès de lui chaque fin de semaine du samedi matin 9h00 au dimanche soir à 18h00, à condition de pouvoir les accueillir dans un cadre de vie convenable. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.I. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) et les frais de deuxième instance de la recourante B.I. \_\_\_\_\_, sont arrêtés à 800 francs (huit cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 27 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marcel Heider (pour A.I. \_\_\_\_\_), - Me Muriel Vautier (pour B.I. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.